



ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation municipale en matière de collecte des déchets

Le Maire de Puisseux-en-France (95380),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211.1 et L 2212.1 et 2212.2

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610

L'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles du TITRE IV « Elimination des déchets et mesures de salubrité générales »

Vu la délégation depuis le 1^{er} juillet 2013 au SIGIDURS (Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles) pour la gestion des collectes de déchets sur la commune de Puisseux en France

Considérant qu'il est constaté que les conteneurs stationnent sur la voie publique (chaussée dans certains hameaux et trottoirs) plusieurs heures voire plusieurs jours avant les collectes de déchets ménagers, de déchets verts et d'encombrants et après,

Considérant le fait que cette situation est de nature à troubler l'ordre public, la sûreté et la salubrité publique et qu'il convient de réglementer les conditions d'installation sur la voie publique et les trottoirs des déchets de toutes natures

ARRETE

ARTICLE 1: Les récipients, poubelles, conteneurs mis à disposition des usagers pour la collecte des déchets ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir du jour du ramassage, à compter de 18h00. Ils doivent être impérativement enlevés dans la matinée du jour de la collecte, après le passage de la benne, et au plus tard à 19h00.

Après le ramassage, il est interdit de laisser les récipients, poubelles et conteneurs sur la voie publique (trottoirs ou chaussées) en dehors des périodes énoncées ci-avant et ceux-ci doivent être déposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique. Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence. Tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche à incendie est formellement interdit.

ARTICLE 2 : Les récipients, poubelles et conteneurs présentés à la collecte doivent être ceux agréés par le SIGIDURS et correspondre à l'objet de la collecte :

- ordures ménagères : conteneurs gris couvercle vert
- déchets verts : sacs biodégradables en kraft ou conteneurs acceptés par le collecteur (ex. poubelle ronde en plastique).

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées

ARTICLE 4 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées seront poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Louvres et Monsieur le Chef de la Police Intercommunale Roissy Porte de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et transmis pour exécution.

Puisseux en France, le 9 février 2015


Le Maire,
MURRU